

Bruxelles, le 14 juin 2023
(OR. en)

10602/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0179(NLE)**

**SOC 446
EMPL 310
EDUC 253
JEUN 162
ECOFIN 597
MI 524
FISC 127**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 316 final
Objet:	Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 316 final.

p.j.: COM(2023) 316 final



Strasbourg, le 13.6.2023
COM(2023) 316 final

2023/0179 (NLE)

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale

{SWD(2023) 208 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le **socle européen des droits sociaux** sert de boussole pour définir la voie à suivre afin de parvenir à une **Europe sociale forte, équitable et inclusive, dans laquelle chacun a la possibilité de s'épanouir**. L'achèvement des actions spécifiques prévues dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux requiert un effort commun de la part des institutions de l'Union européenne (UE), des autorités nationales, régionales et locales, des partenaires sociaux et de la société civile.

Des défis tels que le changement climatique, la transition numérique, les inégalités croissantes et l'évolution démographique ont conduit l'UE à élaborer des politiques novatrices en faveur d'une **transition équitable, durable et inclusive** qui s'articule autour du pacte vert pour l'Europe¹. Les **lourdes conséquences** de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont mis en évidence la nécessité urgente de cette transition.

Les **entités de l'économie sociale**, qui emploient environ 13,6 millions de personnes dans l'UE², sont à l'avant-garde de cette transition. Elles ont démontré une capacité remarquable à favoriser **des communautés et des modèles d'entreprise résilients et inclusifs, une participation démocratique et une économie au service de tous**. Elles apportent également une contribution importante au produit intérieur brut (PIB) dans les pays dont les structures d'économie sociale sont les plus développées³.

L'**économie sociale** est un terme générique englobant un large éventail d'entités privées qui placent l'humain ainsi que les causes sociales et environnementales avant le profit. Si le champ d'application et les termes utilisés pour décrire le concept d'économie sociale peuvent varier en fonction des traditions nationales, il comprend généralement les **coopératives**, les **mutuelles**, les **associations** (y compris les associations caritatives), les **fondations** et les **entreprises sociales**. Outre la priorité accordée aux personnes et à la planète, ces entités partagent d'autres principes clés, notamment le réinvestissement des bénéfices dans des activités servant l'intérêt collectif ou la société, ainsi que la gouvernance démocratique et/ou participative.

La proposition de recommandation du Conseil relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale a été annoncée dans le **plan d'action** de la Commission européenne **pour l'économie sociale**⁴ en 2021. Dans ce plan d'action, la Commission a proposé des mesures spécifiques à prendre d'ici à 2030 pour stimuler l'innovation sociale, favoriser l'économie sociale et ses modèles d'entreprise et d'organisation, et renforcer son pouvoir de transformation pour l'économie et la société. Il s'agit avant tout de permettre à l'économie sociale de se développer en **mettant en place des conditions favorables**, en **facilitant son démarrage et son expansion** et en **sensibilisant** à son potentiel.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

² Chiffres concernant les vingt-huit premiers États membres de l'UE (EU-28). Voir Comité économique et social européen, Monzón, J. L., Chaves, R., *Évolutions récentes de l'économie sociale dans l'Union européenne*, 2017, p. 77.

³ Par exemple, 10 % du PIB en France: <https://www.economie.gouv.fr/leconomie-sociale-et-solidaire>.

⁴ Communication de la Commission — Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale [COM(2021) 778 final].

Le plan d'action a été salué par le Parlement européen dans une résolution⁵. Il est conforme aux conclusions du Conseil de 2015 sur la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe⁶, dans lesquelles le Conseil a reconnu l'importance de promouvoir l'économie sociale et a invité la Commission européenne à prendre des mesures pour stimuler le développement du secteur.

La valeur ajoutée de l'économie sociale

L'économie sociale peut jouer un rôle important pour relever un large éventail de défis de société. Si l'on met à profit ses atouts — elle permet notamment de **créer des emplois de qualité**, de **favoriser l'inclusion sociale et professionnelle** et de **promouvoir le développement durable** —, l'économie sociale a la capacité de contribuer à la réalisation des objectifs du [socle européen des droits sociaux](#) et de ses principes clés que sont **l'égalité des chances et l'accès au marché du travail**, **des conditions de travail équitables** ainsi que **la protection sociale et l'inclusion sociale**. Plus spécifiquement, l'économie sociale peut jouer un rôle important dans la concrétisation des **grands objectifs de l'UE pour 2030** qui figurent dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux (au moins 78 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi, au moins 60 % des adultes devraient participer à une formation chaque année et le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait être réduit d'au moins 15 millions) et contribuer ainsi aux engagements nationaux pris par les États membres en faveur de la réalisation de ces objectifs⁷.

Elle remplit cette fonction en créant des emplois et des débouchés économiques qui aident **les jeunes et les personnes âgées ainsi que les groupes défavorisés** (tels que les chômeurs de longue durée, les personnes souffrant de maladies mentales ou physiques, les inactifs, les personnes faiblement qualifiées, les personnes handicapées et les personnes issues de l'immigration ou d'une minorité raciale ou ethnique, y compris les Roms) à **s'intégrer sur le marché du travail** et dans la société. Dans le même temps, elle favorise **des conditions de travail équitables** en associant les travailleurs à la gouvernance et à la prise de décision. Cet aspect est d'autant plus important que ces groupes sont souvent exposés à un risque particulièrement élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale. Les possibilités offertes par l'économie sociale, en particulier en coopération avec les entreprises classiques, peuvent aussi constituer **un tremplin vers d'autres secteurs du marché du travail**. L'économie sociale emploie également une proportion élevée de femmes⁸ et fournit des services qui aident les femmes à intégrer le marché du travail, tels que la garde d'enfants. La proposition contribue donc à la **stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025**⁹, qui vise à combler les écarts entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et à parvenir à l'égalité dans les différents secteurs de l'économie.

⁵ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie sociale [2021/2179(INI)].

⁶ Conclusions du Conseil — La promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe (15071/15).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final].

⁸ Dans certains pays, ce pourcentage est nettement plus élevé que dans le secteur privé classique, voire que dans le secteur public. Par exemple, en France, les femmes représentent 40 % des personnes travaillant dans le secteur privé (hors économie sociale) et 63 % dans le secteur public, contre 68 % dans l'économie sociale. CNCRESS, *État des lieux de l'égalité femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire*, 2019, p. 6.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152 final].

En offrant des possibilités d'emploi adaptées aux besoins des individus et de l'économie locale et en proposant des possibilités de formation et de reconversion, les entités de l'économie sociale peuvent aider les travailleurs à **développer les compétences et les connaissances nécessaires pour répondre aux changements du marché du travail**. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la double transition. Le développement des compétences est susceptible d'atténuer les pénuries de main-d'œuvre et de contribuer à la croissance économique globale. Par exemple, les entités de l'économie sociale proposent souvent des programmes de formation sur le tas et de formation par le travail, qui bénéficient de la culture de partage des connaissances induite par l'éthique collective et collaborative dans le secteur. Certaines entités de l'économie sociale proposent des formations sur les compétences numériques et vertes accessibles aux groupes défavorisés, contribuant ainsi à une transition plus équitable.

Du fait de la méthode ascendante qu'elles ont tendance à adopter pour leur fonctionnement, à savoir un travail en lien étroit avec les communautés, les citoyens et les problèmes auxquels ils doivent faire face, les entités de l'économie sociale disposent d'un fort potentiel pour agir en tant qu'**innovateurs sociaux** et aboutir à des solutions qui peuvent être appliquées à plus grande échelle et/ou reproduites et contribuer à un changement social systémique. L'économie sociale peut trouver des moyens innovants de fournir des services sociaux essentiels, complémentaires des services publics proposés à l'échelon national, en s'efforçant de **fournir, de manière coordonnée et efficace au regard des coûts, des services sociaux de qualité centrés sur la personne**. Les entités de l'économie sociale peuvent par exemple être des partenaires importants pour les pouvoirs publics en ce qui concerne la fourniture de services de soins de qualité, comme le reconnaît la stratégie européenne en matière de soins¹⁰.

L'économie sociale peut également soutenir la stratégie industrielle de l'UE¹¹. La stratégie présente les défis auxquels doivent faire face les 14 écosystèmes industriels, dont l'écosystème «Économie sociale et de proximité», pour réaliser la double transition et accroître sa résilience. Les entités de l'économie sociale ont un fort potentiel de **développement de produits et de services durables** et de **mise en place de modèles d'entreprise inclusifs**. Les communautés et les coopératives énergétiques, l'agriculture biologique, le tourisme durable ainsi que les produits et services circulaires en sont les premiers exemples. Les entités de l'économie sociale et les innovateurs sociaux sont souvent considérés comme des précurseurs en matière de transition écologique et contribuent ainsi à rendre cette transition plus équitable et inclusive en l'ancrant dans des valeurs de solidarité.

Les modèles d'entreprise de l'économie sociale apportent une **valeur ajoutée aux économies et sociétés locales** en favorisant l'inclusivité, la résilience et la durabilité. Ils sont fortement enracinés dans l'économie locale et visent à servir la communauté dans laquelle ils sont établis, par l'application du concept d'innovation territorialisée qui permet à la fois de tirer le meilleur parti des ressources et des actifs à l'échelle locale et de réinjecter les gains et les recettes économiques dans l'économie locale. Cette approche contribue à stimuler l'économie locale et la revitalisation en encourageant les nouvelles entreprises et la création d'emplois dans des secteurs particulièrement pertinents pour ces zones. Sont notamment concernées l'agriculture et la production alimentaire biologique dans les zones rurales et isolées, dans les

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne en matière de soins [COM(2022) 440 final].

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe [COM(2021) 350 final].

régions ultrapériphériques de l'UE¹², dans les zones nécessitant une revitalisation économique et dans l'économie bleue. Les entités de l'économie sociale peuvent également être bénéfiques pour l'économie circulaire en encourageant les actions en faveur de la conception durable des produits, en intensifiant la réparation et la réutilisation et en augmentant la collecte et le recyclage des déchets, ce qui favorise ainsi le bon fonctionnement du marché des matières premières secondaires. En outre, étant donné qu'elles contribuent à revitaliser les zones rurales et isolées, les entités de l'économie sociale peuvent contribuer à atténuer les tendances démographiques dans ces régions.

Défis

La visibilité et la reconnaissance de l'économie sociale à l'échelle nationale et régionale se sont améliorées ces dernières années¹³. Plus de la moitié des États membres ont mis en place des cadres juridiques et des politiques ciblés en ce qui concerne les entreprises sociales et/ou l'économie sociale. Toutefois, les données disponibles indiquent que les mesures prises par les États membres n'ont **pas toujours abouti à des résultats efficaces**. Cette situation peut s'expliquer par les raisons suivantes:

- un **manque de clarté et de compréhension** en ce qui concerne les **principes et le champ d'application** de l'économie sociale;
- une reconnaissance insuffisante de la **valeur ajoutée de l'économie sociale** pour la société et l'économie, notamment en tant que réponse aux tendances émergentes;
- des mesures de soutien qui manquent de cohérence dans le temps et/ou qui limitent inutilement les entités de l'économie sociale à certaines activités ou à certains types de modèles d'entreprise¹⁴;
- la fragmentation des cadres juridiques;
- la capacité administrative et d'action publique limitée des États membres;
- le **manque de données et de statistiques précises** sur le secteur, ce qui ne permet pas d'appréhender de manière suffisante sa taille et ses incidences; et
- une absence de **financement adapté** aux différentes étapes du cycle de vie des entités de l'économie sociale¹⁵.

Ces lacunes sont la cause du **potentiel inexploité** du secteur dans de nombreux pays de l'UE. Par exemple, en 2017, la part de l'emploi rémunéré dans ce secteur était comprise entre 0,6 %

¹² L'UE compte neuf régions ultrapériphériques — la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, l'île de La Réunion et Saint-Martin (France), les Açores et Madère (Portugal) et les îles Canaries (Espagne) — situées dans l'océan Atlantique occidental, le bassin des Caraïbes, la forêt amazonienne et l'océan Indien. Au total, elles comptent 4,8 millions de citoyens.

¹³ Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Carini, C., Borzaga, C., Chiomento, S., *et al.*, *Social enterprises and their ecosystems in Europe – Comparative synthesis report*, Office des publications, 2019.

¹⁴ Par exemple, dans certains pays, le statut juridique adapté à certaines catégories d'entreprises sociales, telles que les entreprises sociales d'insertion par le travail (ESI), peut être trop restrictif au regard des besoins sociaux auxquels ces organisations doivent répondre. En outre, une transposition trop restrictive des règles de l'UE, telles que les règles en matière de marchés publics, pourrait finir par pénaliser les entités de l'économie sociale.

¹⁵ Le déficit de financement des entreprises sociales en Europe a été estimé à près d'un milliard d'EUR par an, tandis que le déficit de microfinancement a été estimé à 12,9 milliards d'EUR par an dans l'ensemble de l'UE. Pour soutenir l'économie sociale, au moins 2,5 milliards d'EUR ont, d'après les estimations, été mobilisés sur le budget de l'UE au cours de la période de programmation 2014-2020, et l'ambition de la Commission est d'augmenter le niveau de soutien pour la période 2021-2027.

et 9,9 % selon les États membres, avec une moyenne de 6,3 % dans l'UE¹⁶, ce qui illustre les différents niveaux de développement du secteur au sein de l'UE.

L'adaptation des politiques et des législations aux besoins de l'économie sociale est une tâche complexe en raison de la diversité des entités et des modèles économiques alternatifs qui la composent, ainsi que de l'éventail des secteurs dans lesquels ces entités exercent leurs activités. Les entités sociales sont par exemple présentes dans les domaines de l'agriculture, de la construction, de la réutilisation et de la réparation, de la gestion des déchets, de l'énergie et du climat, des activités financières et d'assurance, de l'immobilier, de l'éducation, des soins, des arts, etc.

L'économie sociale est donc concernée par plusieurs **politiques et dispositions horizontales et sectorielles**, telles que les dispositions régissant la politique du marché du travail, les services de santé et de soins, l'éducation, les compétences et la formation, la fiscalité, les marchés publics, la concurrence, l'industrie, le développement local et régional et la coopération territoriale. Par conséquent, soutenir efficacement l'économie sociale nécessite une approche globale qui tienne compte de tous les aspects interconnectés ayant une incidence sur le secteur.

Objectif de la proposition

L'exploitation efficace du potentiel de l'économie sociale implique à la fois l'**adaptation des cadres juridiques** et des **politiques ciblées** de la part des pouvoirs publics¹⁷. En outre, une organisation efficace des **structures administratives et institutionnelles** est essentielle pour comprendre les besoins spécifiques du secteur et faciliter la communication avec ses parties prenantes.

Pour faire face à la complexité de cette tâche, la Commission a, ces dernières années, élaboré des orientations et constitué des ressources sur diverses thématiques à l'intention des autorités publiques. Citons notamment le guide *Acheter social*, le rapport *Making socially responsible public procurement work*, le [manuel relatif aux cadres juridiques pour les entreprises](#), les synthèses sur [la mesure de l'impact social](#) et [l'économie circulaire](#), les [études sur la transition numérique](#) et [la coopération entre l'économie sociale et les entreprises classiques](#), ainsi qu'un rapport sur les [pôles d'innovation sociale et écologique](#).

Nous pouvons donc tirer parti de ces ressources et de ces outils, ainsi que de la vaste expérience des États membres et des pays tiers partenaires, pour élaborer des recommandations **complètes, cohérentes et actualisées** sur la manière de promouvoir l'économie sociale dans l'ensemble des domaines d'action et des cadres juridiques.

L'initiative proposée vise à améliorer l'**accès au marché du travail** et l'**inclusion sociale** en aidant les États membres à **intégrer l'économie sociale dans leurs politiques socio-économiques** et à **mettre en place des mesures de soutien et un environnement favorable pour le secteur**. En soutenant l'économie sociale, la proposition vise également à favoriser un développement économique et industriel durable, à contribuer à la cohésion territoriale dans les États membres et à soutenir l'innovation sociale. Il sera possible d'atteindre cet objectif en s'appuyant sur les recherches, l'expérience acquise et les retours d'information des parties

¹⁶ Chiffres concernant les vingt-huit premiers États membres de l'UE (EU-28). Voir Comité économique et social européen, Monzón, J. L., Chaves, R., *Évolutions récentes de l'économie sociale dans l'Union européenne*, 2017, p. 80.

¹⁷ Par exemple, le [rapport Buying for social impact](#) souligne que les marchés publics socialement responsables sont plus faciles à mettre en œuvre dans les pays où il existe des cadres ou formes juridiques pour les entreprises sociales.

prenantes afin de formuler des recommandations sur **la manière d’adapter les politiques publiques et les cadres juridiques** pour soutenir l’économie sociale, en particulier dans les domaines où elle est moins développée. Des recommandations seront également formulées sur la manière d’**adapter les structures administratives et institutionnelles** pour soutenir ces entités et dialoguer avec les parties prenantes du secteur.

L’initiative proposée présente des synergies avec d’autres actions annoncées dans le plan d’action pour l’économie sociale. Avant tout, elle est étroitement liée au **portail de l’économie sociale**, lancé parallèlement à la proposition présentée, qui vise à sensibiliser et à faciliter l’accès à l’information et aux ressources pour soutenir l’économie sociale. Le portail fournira des informations sur les politiques et les programmes de financement de l’UE, des orientations, des faits et des chiffres, ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

Deux documents de travail des services de la Commission concernant des questions de fiscalité accompagnent la recommandation présentée et fournissent des informations factuelles sur l’état d’avancement des cadres juridiques en matière de fiscalité dans les États membres, ainsi que sur la jurisprudence à cet égard:

- le document [SWD(2023) xyzx] intitulé «**Relevant taxation frameworks for social economy entities**» (Cadres fiscaux pertinents pour les entités de l’économie sociale), qui est fondé sur les analyses et les contributions émanant des autorités des États membres et des parties prenantes de l’économie sociale; et
- le document [SWD(2023) xyzx] intitulé «**Non-discriminatory taxation of charitable organisations and their donors: principles drawn from EU case-law**» (Traitement fiscal non discriminatoire des organisations caritatives et de leurs donateurs: principes tirés de la jurisprudence de l’Union), qui fournit une description de ce principe clé tel qu’interprété par la Cour de justice de l’Union européenne.

Comme annoncé dans son **programme de travail pour 2023**¹⁸, la Commission présentera également une initiative sur les activités transfrontières des associations dans le marché unique, qui vise à supprimer les obstacles réglementaires et administratifs dans le marché unique pour les associations exerçant des activités dans plusieurs États membres. L’initiative contribuera à renforcer l’impact économique et sociétal des associations dans l’UE. Le but de l’initiative législative est lié à l’objectif de la recommandation du Conseil visant à favoriser l’inclusion sociale et l’accès au marché du travail en promouvant un environnement favorable à l’économie sociale qui améliore les conditions réglementaires et administratives des entités de l’économie sociale.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

Le plan d’action pour l’économie sociale fait suite à l’**initiative pour l’entrepreneuriat social**¹⁹ (2011), un plan d’action à court terme qui visait à soutenir la croissance des entreprises sociales et à stimuler la discussion sur les stratégies à moyen et long terme pour le

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Programme de travail de la Commission pour 2023 — Une Union qui montre sa fermeté et son unité [COM(2022) 548 final].

¹⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Initiative pour l’entrepreneuriat social — Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l’économie et de l’innovation sociales [COM(2011) 682 final].

secteur. Il s'appuie sur l'**initiative en faveur des start-up et des scale-up**²⁰ (2016), qui avait pour objectif plus large de donner aux jeunes pousses innovantes la possibilité de devenir des entreprises de premier plan au niveau mondial en améliorant les partenariats, en développant les compétences, en leur permettant d'accéder au financement et en supprimant les obstacles qui empêchent les jeunes entrepreneurs (y compris les entités de l'économie sociale) de développer leurs activités au sein du marché unique.

Avec le plan d'action pour l'économie sociale, la proposition présentée fait progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans les conclusions du Conseil de 2015 sur la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe.

En plus de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du **socle européen des droits sociaux** et de son plan d'action, comme indiqué précédemment, la proposition est liée à d'autres initiatives dans les domaines de l'**emploi** et de l'**inclusion sociale**.

Pour réussir la mise en œuvre de la **stratégie européenne en matière de soins** et améliorer la situation des bénéficiaires de soins et des aidants dans l'ensemble de l'UE, il est essentiel de garantir l'engagement commun de toutes les parties prenantes. Les entités de l'économie sociale apportent une valeur ajoutée à la fourniture de services de soins de qualité car elles adoptent une démarche centrée sur la personne et réinvestissent leurs bénéfices dans leur mission et au sein des communautés locales. La création d'un environnement favorable à l'économie sociale, y compris un meilleur accès au financement, peut contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à fournir des services de soins de qualité, abordables et accessibles dans toute l'UE. Elle peut également conduire à des conditions de travail plus équitables pour ses travailleurs, notamment par la promotion du dialogue social, conformément à la **proposition de recommandation du Conseil relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne**²¹. Cela vaut également pour les objectifs fixés dans le cadre de la **garantie européenne pour l'enfance**²², étant donné que les entités de l'économie sociale peuvent jouer un rôle dans la conception et la fourniture de services de qualité pour les enfants, en particulier pour les enfants dans le besoin, tels que l'éducation inclusive, l'accueil post scolaire, les loisirs et les activités culturelles. La **stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant**²³ renforce notamment l'engagement de l'UE en faveur de la lutte contre la pauvreté infantile et de la protection des enfants et des adolescents contre la violence. La promotion de mesures visant à lutter contre la violence et la discrimination, en particulier à l'égard des enfants vulnérables, bénéficierait du soutien de toutes les composantes de la société, y compris des entités de l'économie sociale.

La proposition est également liée à l'**Union de l'égalité** et aux stratégies connexes, y compris la **stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025**, la **stratégie**

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Les grands acteurs européens de demain: l'initiative en faveur des start-up et des scale-up [COM(2016) 733 final].

²¹ Proposition de recommandation du Conseil relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne [COM(2023) 38 final].

²² Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance.

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant [COM(2021) 142 final].

en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030²⁴, la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ²⁵, le plan d'action de l'UE contre le racisme²⁶ et le cadre stratégique de l'UE en faveur des Roms pour la période 2020-2030²⁷. En s'attaquant aux difficultés rencontrées par les groupes défavorisés et sous-représentés, l'économie sociale peut aider les personnes à s'intégrer sur le marché du travail et lutter contre l'exclusion sociale.

La proposition contribue également au **plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027²⁸**, qui vise à soutenir la réussite de l'intégration et de l'inclusion des migrants et des citoyens de l'UE issus de l'immigration dans les sociétés de l'UE. L'économie sociale intègre les migrants, par exemple en offrant, par l'intermédiaire d'entreprises sociales d'insertion par le travail, des possibilités d'emploi adaptées à leurs besoins.

En aidant l'économie sociale à intégrer les jeunes sur le marché du travail par la formation, l'apprentissage et l'emploi (y compris la promotion de l'entrepreneuriat social), les États membres peuvent accroître le nombre de possibilités d'emploi de qualité offertes aux jeunes, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre de la **garantie renforcée pour la jeunesse²⁹**.

L'économie sociale peut également contribuer à réduire le déficit de compétences par la reconversion et le perfectionnement professionnels des personnes au moyen d'une formation sur le tas et d'autres formes de formation. La proposition présentée est donc liée à la **stratégie européenne en matière de compétences³⁰** et à ses objectifs consistant à renforcer la compétitivité durable, à garantir l'équité sociale et à accroître la résilience. En mai 2022, la Commission a lancé un partenariat au titre du pacte sur les compétences afin de renforcer les compétences des personnes travaillant dans le secteur de l'économie de proximité et de l'économie sociale. Le plan de coopération sectorielle en matière de compétences est mis en œuvre au moyen d'une alliance axée sur les entreprises sociales actives dans l'intégration sur le marché du travail³¹.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 [COM(2021) 101 final]

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM(2020) 698 final].

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 [COM(2020) 565 final].

²⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms [COM(2020) 620 final].

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027 [COM(2020) 758 final].

²⁹ Recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi — Renforcer la garantie pour la jeunesse» et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse 2020/C 372/01 (JO C 372 du 4.11.2020, p. 1).

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience [COM(2020) 274 final].

³¹ B-WISE est un projet financé par le programme Erasmus+, qui vise à élaborer une stratégie européenne pour répondre aux besoins en compétences, en particulier sur le plan numérique, dans le secteur des entreprises sociales d'intégration par le travail.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition complète de manière cohérente un certain nombre d'initiatives de l'Union.

Elle est conforme au **pacte vert pour l'Europe** de la Commission européenne, un plan visant à rendre l'UE neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources d'ici à 2050, et au **programme d'action pour la décennie numérique**³², qui présente une vision de la souveraineté numérique en Europe fondée sur des objectifs et des principes clairs. En particulier, l'économie sociale peut contribuer aux actions en cours dans le cadre de la **stratégie de compétitivité à long terme**³³, du **plan industriel du pacte vert**³⁴, du **règlement pour une industrie «zéro net»**³⁵ et de **REPowerEU**³⁶ pour stimuler la compétitivité de l'industrie «zéro net» en Europe et soutenir la transition rapide vers la neutralité climatique, et en tirer parti. Pour souligner et renforcer ce rôle, la Commission européenne a publié en novembre 2022 un **parcours de transition pour l'écosystème industriel «Économie sociale et de proximité»**³⁷, créé conjointement avec les parties prenantes, qui recense quatorze domaines d'action dans le contexte de la stratégie industrielle de l'UE. La **recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique**³⁸ reconnaît également que les entités de l'économie sociale peuvent contribuer à faire en sorte que cette transition soit socialement équitable et juste.

La Commission a publié des orientations à l'intention des États membres³⁹ qui les encouragent à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans le cadre de la mise à jour de leurs **plans nationaux en matière d'énergie et de climat** afin de garantir la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée pour la transition vers une énergie propre. Les entités de l'économie sociale peuvent être incluses dans ces instruments de planification stratégique.

La proposition soutient la mise en œuvre du **plan d'action pour l'économie circulaire**⁴⁰ adopté en mars 2020. Pour faire face à la triple crise du climat, de la perte de biodiversité et de la pollution, le plan d'action vise à intégrer l'action en faveur de l'économie circulaire afin de parvenir à une économie neutre pour le climat, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Le caractère transsectoriel de l'économie sociale et son rôle pionnier dans la

³² Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030 [COM(2023) 168 final].

³⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette [COM(2023) 62 final].

³⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net») [COM(2023) 161 final].

³⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan REPowerEU [COM(2022) 230 final].

³⁷ Rapport [Parcours de transition pour l'économie sociale et de proximité](#).

³⁸ Conformément à la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

³⁹ Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

création d'emplois liés à l'économie circulaire peuvent contribuer au développement du secteur. En particulier, l'économie sociale peut appuyer les efforts déployés par la Commission pour favoriser les produits durables sur la base de la **proposition établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables**⁴¹, et pour promouvoir la réparation et la réutilisation des biens, comme indiqué dans le plan d'action pour l'économie circulaire. La proposition est également pertinente pour la **stratégie axée sur les PME**⁴², qui soutient les petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs en réduisant la charge réglementaire et en améliorant l'accès aux marchés et au financement.

Enfin, la proposition contribue à la réalisation des **objectifs de développement durable** (ODD) adoptés en 2015 dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. L'économie sociale contribue à la plupart des ODD sous une forme ou une autre, en particulier à l'objectif consistant à mettre fin à la pauvreté (ODD 1) et à garantir un travail décent et une croissance économique (ODD 8). La dynamique politique internationale en faveur de l'économie sociale s'intensifie, à la suite de l'adoption, le 10 juin 2022, de la **résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire** lors de la 110^e session de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail⁴³, de l'adoption, également le 10 juin 2022, de la **recommandation de l'OCDE sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale**⁴⁴, ainsi que de l'adoption, le 18 avril 2023, de la **résolution des Nations unies sur la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable**⁴⁵.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition sera fondée sur l'article 292 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 149 et son article 153, points h) et j).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition adresse des recommandations aux États membres sur les stratégies et les politiques qui reconnaissent, soutiennent et exploitent les contributions fournies par l'économie sociale pour aider les personnes à accéder au marché du travail et à l'inclusion sociale. Elle comprend des recommandations sur les mesures à prendre pour soutenir un développement uniforme de l'économie sociale dans l'ensemble de l'UE et sur la promotion d'approches innovantes en matière d'emploi en collaboration avec le secteur. Elle respecte le principe de subsidiarité car elle énonce des principes clés, qui sont particulièrement utiles pour les États membres où le secteur est moins développé, tout en laissant aux États membres une certaine latitude quant à la manière dont ils mettront en œuvre les recommandations.

En particulier, la proposition tient compte de la diversité des traditions, du champ d'application et des termes utilisés dans l'économie sociale au sein des États membres. Elle

⁴¹ Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE [2022/0095(COD)].

⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique [COM(2020) 103 final].

⁴³ https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/110/reports/texts-adopted/WCMS_848645/lang--fr/index.htm.

⁴⁴ <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0472%20>.

⁴⁵ https://unsse.org/wp-content/uploads/2023/05/A_RES_77_281-FR.pdf.

n'a de répercussions significatives ni sur l'équilibre financier des États membres ni sur leur capacité à maintenir ou à mettre en œuvre des politiques plus ambitieuses.

- **Proportionnalité**

La proposition soutient et complète l'action des États membres visant à améliorer l'accès au marché du travail et l'inclusion sociale au moyen de mesures qui contribuent à créer un environnement favorable à l'économie sociale. Elle tient compte du large éventail de pratiques et de systèmes à l'échelle nationale et reconnaît que des conditions nationales, régionales ou locales différentes pourraient conduire à des disparités dans les modalités de mise en œuvre des recommandations. En conséquence, les États membres ont une certaine latitude pour adapter la mise en œuvre de la proposition à leur situation particulière.

Le principe de proportionnalité a joué un rôle central dans la sélection de l'instrument approprié pour la proposition.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument est une proposition de recommandation du Conseil. Il s'appuie sur le corpus législatif et politique existant de l'UE et est conforme au type d'instruments disponibles pour l'action de l'UE en matière d'emploi et de politique sociale. En tant qu'instrument juridique non contraignant, une recommandation reflète le postulat selon lequel les États membres disposent d'une compétence juridique dans le domaine de la politique sociale. Il prend également en considération la diversité des traditions, du champ d'application, des termes et des niveaux de développement de l'économie sociale dans l'ensemble de l'UE. Une recommandation témoigne de l'engagement des États membres en faveur des objectifs et des mesures énoncés dans le texte et constitue une base solide pour la coopération à l'échelle de l'UE dans ce domaine.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a mené un vaste processus de consultation sur cette initiative auquel ont été associés le grand public et un large éventail de parties prenantes. Le processus s'est notamment appuyé sur la publication d'un «**appel à contributions**», un avis de prospective du **Comité européen des régions** et des réunions avec les **partenaires sociaux**, les **organisations de la société civile**, les **comités de l'emploi et de la protection sociale** et le **groupe d'experts sur l'économie sociale et les entreprises sociales**. L'**intergroupe «Économie sociale» du Parlement européen** et le **Comité économique et social européen** (par l'intermédiaire de la catégorie «Économie sociale») ont également contribué à préciser la portée attendue de la proposition.

L'objectif de ces consultations était d'obtenir une vue d'ensemble équilibrée de tous les types de parties prenantes — États membres, entités de l'économie sociale, intermédiaires de financement et universitaires. Le processus de consultation a fourni des informations qui ont alimenté les travaux préparatoires et ont apporté des perspectives supplémentaires à la proposition. Les détails du processus de consultation sont analysés dans le **document de travail des services de la Commission** qui accompagne la proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Outre les contributions reçues au cours du processus de consultation des parties prenantes, la proposition est étayée par de nombreuses données probantes recueillies ces dernières années sur les cadres politiques et juridiques de l'économie sociale. Les principales sources de données ont été les suivantes:

- la [cartographie des écosystèmes des entreprises sociales dans tous les pays de l'Union](#) réalisée en 2020, pour laquelle les chercheurs ont consulté plus de 750 parties prenantes, dont des décideurs politiques, des représentants des entreprises sociales, des réseaux d'entreprises sociales et d'autres organisations de soutien, des universitaires et des experts de tous les États membres et d'ailleurs;
- l'[outil «Better Entrepreneurship Policy»](#), les [bilans approfondis de la politique en matière d'entrepreneuriat social](#) dans plusieurs États membres et les guides internationaux [Social Impact Measurement for the Social and Solidarity Economy](#) et [Legal Frameworks for the Social and Solidarity Economy](#) élaborés en coopération avec l'OCDE;
- la recommandation de l'OCDE sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale, adoptée le 10 juin 2022, et le document [Policy Guide on Social Impact Measurement for the Social and Solidarity Economy](#);
- une étude de 2017 intitulée [Les évolutions récentes de l'économie sociale](#) et réalisée par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative pour le Comité économique et social européen;
- une étude de 2020 intitulée [Impact of the European Commission's 2011 Social Business Initiative \(SBI\) and its Follow-up Actions](#) et fondée sur plus de 300 entretiens menés avec un large éventail de parties prenantes de tous les États membres de l'UE;
- le [parcours de transition pour l'économie sociale et de proximité](#) et les contributions reçues au cours du processus de cocréation.

- **Analyse d'impact**

L'instrument proposé — une recommandation du Conseil — fournit des orientations sur la manière d'adapter les cadres politiques et juridiques pour soutenir les entités de l'économie sociale et donne aux États membres la flexibilité nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre des mesures qui sont conformes à leurs pratiques nationales et adaptées à la nature de leurs écosystèmes d'économie sociale. Une analyse d'impact est donc superflue.

La proposition est susceptible d'améliorer l'environnement propice à l'économie sociale, en particulier dans les États membres où l'économie sociale est moins développée. Cela contribuera à un développement plus homogène du secteur dans l'ensemble de l'UE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La présente recommandation respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'économie sociale donne la priorité à la responsabilité sociale et environnementale, à la participation et à la

gouvernance démocratique, ce qui correspond à l'accent mis par la charte sur la promotion de l'égalité et de la solidarité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence financière sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le point 23 recommande aux États membres d'adopter ou de mettre à jour leurs stratégies en matière d'économie sociale dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption de la proposition.

Le point 24 recommande aux États membres d'évaluer et d'améliorer leurs structures administratives et institutionnelles à tous les niveaux de gouvernance.

Le point 25 recommande aux États membres de suivre et d'évaluer à l'échelon national la mise en œuvre de la recommandation du Conseil et d'associer les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes au processus. La Commission suivra la mise en œuvre au moyen de consultations régulières avec les États membres par l'intermédiaire du comité de l'emploi et du comité de la protection sociale.

Au titre du point 26, les États membres sont invités à rendre officiellement compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation au plus tard quatre ans après son adoption et une nouvelle fois cinq ans plus tard.

Afin de réduire au minimum la charge de déclaration pesant sur les gouvernements de l'UE, le calendrier exact du premier rapport devrait coïncider avec le cadre envisagé par la recommandation de l'OCDE sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale. Sur cette base, la Commission élaborera un rapport sur la mise en œuvre de la présente recommandation et le soumettra au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale pour examen.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les points 1 à 3 indiquent les objectifs et le champ d'application de la recommandation.

Le point 4 fournit des définitions de l'économie sociale et de l'entreprise sociale.

Les points 5 à 8 recommandent aux États membres de mettre en place des mesures qui **favorisent l'accès au marché du travail et l'inclusion sociale** grâce à l'économie sociale. Plus précisément:

Le point 5 recommande aux États membres de mettre en place des **politiques du marché du travail** afin de soutenir les salariés des entreprises sociales et leur réinsertion sur le marché du travail, de soutenir la collaboration entre les services publics de l'emploi, les entités de l'économie sociale et les entreprises classiques afin de toucher plus largement les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation, de promouvoir l'entrepreneuriat social en tant que moyen de créer des emplois indépendants et des emplois en général, de permettre à un plus grand nombre de personnes handicapées d'accéder au marché du travail et

de promouvoir le dialogue social et la négociation collective afin de garantir des conditions de travail équitables.

Le point 6 recommande aux États membres de reconnaître et de soutenir la contribution des entités de l'économie sociale à l'**inclusion sociale** et de les associer à la conception et à la fourniture de services sociaux et de soins, de logements ainsi que de programmes d'enseignement et d'activités pour les enfants et les jeunes.

Le point 7 recommande aux États membres de soutenir la **formation et le développement des compétences** pour l'économie sociale en mettant en place une veille stratégique sur les compétences liée aux besoins du marché, en collaborant avec l'économie sociale pour faciliter la formation des salariés, en vue de combler leur déficit de compétences et de faciliter leur transition vers le marché du travail, et en créant des centres de compétences nationaux ou transnationaux sur l'économie sociale en coopération avec les prestataires d'enseignement et de formation professionnels.

Le point 8 recommande aux États membres de renforcer le rôle joué par les entités de l'économie sociale dans le soutien à l'**innovation sociale** et dans les secteurs clés du développement et de l'emploi locaux, et de s'appuyer sur la contribution de l'économie sociale à une **double transition équitable**, tout en faisant progresser le développement économique et industriel durable et la cohésion territoriale.

Les points 9 à 21 recommandent aux États membres de mettre en place des cadres propices à l'économie sociale en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies globales pour le secteur. Plus précisément:

Le point 13 recommande aux États membres d'améliorer l'**accès aux financements publics et privés** pour l'économie sociale en favorisant les écosystèmes de financement social et en utilisant les fonds disponibles, tels que les fonds de l'UE.

Les points 14 à 16 recommandent aux États membres d'améliorer l'**accès des entités de l'économie sociale aux marchés** en encourageant le recours à des marchés publics socialement responsables conformément aux possibilités offertes par le cadre juridique européen actuel en matière de marchés publics et en soutenant la coopération entre les entités de l'économie sociale et les entreprises classiques.

Le point 17 recommande aux États membres de tirer le meilleur parti des possibilités que les **règles en matière d'aides d'État** leur offrent actuellement dans le cadre du droit de l'Union pour soutenir l'économie sociale.

Le point 18 recommande aux États membres de veiller à ce que les **systèmes fiscaux** n'entravent pas le développement de l'économie sociale, d'examiner si ces systèmes encouragent suffisamment son développement et de renforcer la philanthropie transfrontière.

Le point 19 recommande aux États membres de soutenir l'adoption par les entités de l'économie sociale des **processus de mesure et de gestion de l'impact social** utilisés pour mesurer et évaluer l'impact social d'un projet ou d'une organisation spécifique.

Les points 20 et 21 recommandent aux États membres de **mieux faire connaître** l'économie sociale et ses contributions, notamment en suivant le développement et les performances de l'économie sociale au moyen de **recherches**, de **données** et de **statistiques**.

Au point 22, le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de soutenir la mise en œuvre de sa recommandation, y compris au moyen d'actions de suivi.

Les points 23 à 26 font référence au processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec son article 149 et son article 153, points h) et j),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité des régions⁴⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Le socle européen des droits sociaux⁴⁷, proclamé le 17 novembre 2017, énonce un certain nombre de principes qui visent à promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Il s'agit notamment du principe 1 sur le droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, du principe 2 concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, du principe 3 sur l'égalité des chances, du principe 4 sur le soutien actif à l'emploi, du principe 5 relatif à des emplois sûrs et adaptables, et des principes 11 et 16 à 20 sur la protection sociale et l'inclusion des enfants, des personnes handicapées et des sans-abri, ainsi que sur l'accès aux services essentiels, aux soins de santé et aux soins de longue durée.
- (2) En juin 2021, le Conseil européen, dans le droit-fil de la déclaration de Porto⁴⁸, s'est félicité des grands objectifs de l'Union pour 2030, énoncés dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux⁴⁹. Ces objectifs sont les suivants: un taux d'emploi d'au moins 78 % devrait être atteint, au moins 60 % de l'ensemble des adultes devraient participer à une formation chaque année et le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait être réduit d'au moins 15 millions (dont au moins cinq millions d'enfants). Les États membres ont ensuite fixé des objectifs nationaux dans chacun des trois domaines concernés afin de contribuer à la réalisation de ces buts communs.

⁴⁶ Avis du Comité des régions — Créer un environnement favorable à l'économie sociale — la perspective locale et régionale (CDR 5492/2022).

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final].

⁴⁸ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/05/08/the-porto-declaration/>

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final].

- (3) Malgré les progrès accomplis au cours de la dernière décennie pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, cette menace continuait de peser sur 95,4 millions de personnes en 2021. Le risque de pauvreté a augmenté pour les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, et l'ampleur et la durée de la pauvreté se sont aggravées dans de nombreux États membres. Des emplois durables et de qualité sont essentiels pour atténuer ce problème. Grâce à son mode de fonctionnement, à ses actions et aux objectifs qu'elle poursuit, l'économie sociale a un rôle déterminant à jouer dans l'amélioration de l'inclusion sociale et de l'égalité d'accès au marché du travail. Elle contribue donc à la bonne réalisation des objectifs du socle européen des droits sociaux.
- (4) Les entités de l'économie sociale peuvent créer et maintenir des emplois de qualité; elles contribuent à l'inclusion sociale et professionnelle des groupes défavorisés et à l'égalité des chances pour tous. Leur action s'inscrit dans le cadre d'une relance inclusive, comme le soulignent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres énoncées dans la décision (UE) 2022/2296 du Conseil⁵⁰. Elles peuvent favoriser un développement économique et industriel durable et promouvoir la participation active des citoyens à la société. Les entités de l'économie sociale apportent également une contribution importante aux systèmes européens de protection sociale en complétant les services publics, en revitalisant les zones rurales et dépeuplées en Europe et en jouant un rôle important dans la politique internationale de développement.
- (5) Le 9 décembre 2021, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie sociale⁵¹. Il contribue à la priorité de la Commission européenne consistant à «construire une économie au service des personnes» et est aligné sur les conclusions du Conseil de 2015 sur la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe⁵². Dans le plan d'action, la Commission a proposé des mesures concrètes à mettre en œuvre tant au niveau de l'Union qu'à l'échelon national. Ces mesures visent à dynamiser l'innovation sociale, à soutenir le développement de l'économie sociale et à renforcer son pouvoir de transformation sociale et économique. Elles ont principalement pour but de créer des conditions propices à l'essor de l'économie sociale, d'offrir aux entités de l'économie sociale des perspectives en matière de démarrage et d'expansion et de garantir une meilleure visibilité de l'économie sociale et de son potentiel. Le Parlement européen s'est félicité du plan d'action dans sa résolution du 6 juillet 2022⁵³.
- (6) L'économie sociale, également appelée «économie solidaire» et/ou «économie sociale et solidaire» dans certains États membres, englobe un large éventail d'entités fondées sur des modèles d'entreprise et d'organisation différents qui privilégient la finalité sociale et/ou environnementale par rapport au profit. Ces entités peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que les coopératives, les mutuelles, les associations

⁵⁰ Décision (UE) 2022/2296 du Conseil du 21 novembre 2022 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 304 du 24.11.2022, p. 67).

⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale [COM(2021) 778 final].

⁵² Conclusions du Conseil — La promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe (15071/15).

⁵³ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie sociale [2021/2179(INI)].

et les fondations, et comprennent également les entreprises sociales, qui sont reconnues comme une forme juridique spécifique dans certains États membres. Elles partagent des principes communs consistant à réinvestir la plupart de leurs bénéfices pour poursuivre leurs objectifs sociaux et/ou environnementaux et à pratiquer une gouvernance démocratique et/ou participative. La forme spécifique de gouvernance et de gestion adoptée par les entités de l'économie sociale varie en fonction de leur nature, de leur taille et de leur cadre de fonctionnement. Le principe de gouvernance démocratique ou participative prend donc différentes formes, allant de l'engagement direct des membres dans les processus de gouvernance à la participation représentative des membres ou des partenaires à des fonctions distinctes de gouvernance et de gestion. Par exemple, dans les coopératives, les mutuelles et les associations, ce principe prend souvent la forme d'«une personne, une voix». Les processus décisionnels dans les entités de l'économie sociale se caractérisent par un ensemble de systèmes de contrôle et de relations entre les différents acteurs participant à l'entité, y compris les dirigeants, les partenaires, les salariés et les bénéficiaires. En réunissant ces différents acteurs, les entités de l'économie sociale promeuvent un effort conjoint associant de multiples parties prenantes, axé sur une culture de participation, de responsabilité et de transparence et tourné vers un objectif commun.

- (7) Les entités de l'économie sociale s'efforcent souvent de créer des débouchés économiques qui favorisent l'inclusion sociale et l'intégration, sur le marché du travail, des groupes défavorisés, y compris les personnes handicapées et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale. Les entreprises sociales d'insertion par le travail sont un type d'entreprise sociale dont le but premier est d'aider ces groupes de personnes à s'intégrer dans la société et dans le monde du travail en fournissant des emplois à différents niveaux de compétences assortis de conditions de travail inclusives et flexibles. Par exemple, la fourniture d'un soutien linguistique aux travailleurs migrants et l'adaptation des tâches et des environnements de travail pour les personnes handicapées peuvent leur offrir un moyen de sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Ces possibilités d'emploi peuvent servir de tremplin vers d'autres secteurs du marché du travail, en contribuant à la levée des obstacles à l'emploi pour les chômeurs de longue durée et les autres personnes éprouvant de la difficulté à accéder au marché du travail.
- (8) Les nouvelles entreprises sociales peuvent être un puissant vecteur de création d'emplois et de changement social positif. L'économie sociale peut offrir des possibilités à certains groupes sous-représentés, tels que les femmes et les jeunes, d'entrer sur le marché du travail ou de créer des entreprises sociales. Selon le Global Entrepreneurship Monitor, on estime que 55 % des entrepreneurs sociaux dans le monde sont des hommes et 45 % sont des femmes, tandis qu'en général, les femmes exerçant une activité indépendante sont deux fois moins nombreuses que les hommes. Selon une récente enquête Eurobaromètre sur l'attitude des jeunes à l'égard de l'entrepreneuriat social, ceux-ci accordent de l'importance aux objectifs sociaux et environnementaux et au leadership participatif. Les États membres pourraient envisager des moyens de réduire au minimum les facteurs dissuasifs pour les entrepreneurs potentiels, par exemple en veillant à ce qu'ils conservent l'accès à une protection adéquate en matière de sécurité sociale. Certains États membres ont diminué leurs cotisations de sécurité sociale afin d'inciter les entités de l'économie sociale à embaucher du personnel. Garantir l'existence d'un cadre propice aux transferts d'entreprises aux salariés en vue de la constitution de coopératives de travailleurs peut également être un moyen de garantir la pérennité des petites

entreprises et des entreprises familiales et d'éviter les pertes d'emplois, par exemple en cas de restructuration.

- (9) Les entités de l'économie sociale encouragent également l'inclusion des jeunes, en particulier des jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation. Elles proposent des programmes de formation et de développement des compétences et des apprentissages visés dans la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité⁵⁴, ainsi que des possibilités d'emploi. Elles contribuent donc à la réalisation des objectifs fixés par la garantie pour la jeunesse, tels que mentionnés dans la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi — Renforcer la garantie pour la jeunesse»⁵⁵ et dans la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'employabilité⁵⁶. Les financements de l'Union, tels que les financements accordés au titre du programme du Fonds social européen plus établi par le règlement (UE) 2021/1057⁵⁷, peuvent soutenir les entités de l'économie sociale dans ce rôle. À cette fin, des initiatives de collaboration fructueuses entre les services publics de l'emploi et les entités de l'économie sociale ont été mises en place dans les États membres⁵⁸. Dans le cadre de ces initiatives, les entités de l'économie sociale jouent un rôle important dans l'identification des personnes ayant besoin d'aide et dans l'élaboration de plans adaptés pour les aider à réaliser leur intégration sociale et professionnelle, y compris en matière de formation et de possibilités d'emploi.
- (10) Les entités de l'économie sociale peuvent promouvoir des conditions de travail équitables en associant les salariés à leur gouvernance et à leur prise de décision. Promouvoir le dialogue social et la négociation collective dans l'économie sociale peut conduire à une amélioration des conditions de travail des salariés. Les États membres peuvent encourager et exploiter cet aspect de l'économie sociale et utiliser son savoir-faire en associant les entités de l'économie sociale à la conception et à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail⁵⁹.
- (11) L'économie sociale contribue à l'Union de l'égalité dès lors qu'elle facilite l'inclusion sociale des groupes défavorisés et sous-représentés en leur donnant accès à des services sociaux et de soins (dont la garde d'enfants, des soins de santé et des soins de longue durée), à des logements sociaux et à une aide pour enfants et jeunes ayant des

⁵⁴ Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

⁵⁵ Recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi — Renforcer la garantie pour la jeunesse» et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (JO C 372 du 4.11.2020, p. 1).

⁵⁶ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (JO C 243 du 27.6.2022, p. 10).

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

⁵⁸ À titre d'exemple, on peut citer le soutien apporté en Belgique au «collectief maatwerk» (travail adapté collectif), qui comprend un soutien financier aux entreprises sociales d'insertion par le travail.

⁵⁹ Par exemple, l'initiative française «Territoires zéro chômeur de longue durée» vise à lutter contre le chômage de longue durée: des organisations à but non lucratif sont créées dans des régions où les taux de chômage de longue durée sont élevés et ont pour mission d'employer à durée indéterminée des résidents locaux chargés de travaux utiles pour la collectivité, telles que le recyclage, la garde d'enfants et le jardinage collectif. Des initiatives similaires ont été prises à Groenigen (Pays-Bas) et à Mariental (Autriche).

besoins spécifiques. Elle contribue à réduire les inégalités, telles que l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, en procurant un emploi direct à une proportion importante de femmes et en fournissant des services de garde qui permettent aux aidants, majoritairement des femmes, d'accéder au marché du travail. En tant que partenaire important du secteur public, l'économie sociale peut apporter une contribution précieuse à la conception et à la fourniture de services de soins résidentiels, à domicile et de proximité. Des partenariats permettent aux autorités publiques et aux entités de l'économie sociale de fournir des services de soins accessibles, abordables et de qualité.

- (12) Les systèmes d'enseignement et de formation professionnels jouent un rôle crucial dans l'acquisition des compétences nécessaires au travail, au développement personnel et à la citoyenneté. Ils contribuent également à maintenir la main-d'œuvre à un niveau de qualification qui lui permet de contribuer à une double transition écologique et numérique équitable. Les entités de l'économie sociale offrent des perspectives d'emploi, des formations sur le tas et des programmes de formation par le travail adaptés aux besoins des individus et de l'économie locale. Elles sont susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des comptes de formation individuels visés dans la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels⁶⁰. Par conséquent, elles peuvent contribuer à la qualification et à l'adaptabilité d'une main-d'œuvre qui serait capable de faire face aux changements du marché du travail, ce qui pourrait faciliter la transition d'un emploi à l'autre et atténuer les pénuries de main-d'œuvre, contribuant ainsi à la croissance économique globale. Les États membres peuvent exploiter ce potentiel lorsqu'ils mettent en place une veille stratégique sur les besoins en compétences, facilitent la formation et conçoivent des programmes d'enseignement.
- (13) Il est nécessaire de relever les défis de la double transition et de l'évolution démographique à l'échelon régional et local pour assurer la cohésion économique, sociale et territoriale. Les entités de l'économie sociale fonctionnent généralement de manière ascendante, proche des communautés, des citoyens et des problèmes auxquels ils sont confrontés, agissant souvent en tant qu'innovateurs sociaux et trouvant des solutions qui peuvent être élargies et/ou reproduites et qui contribuent à un changement social systémique. Par exemple, l'économie sociale pourrait offrir des possibilités de perfectionnement professionnel aux travailleurs peu qualifiés de secteurs subissant des changements majeurs et fournir des biens essentiels à des prix abordables aux groupes à faibles revenus. Dans les zones isolées et rurales où les offres d'emploi et d'éducation sont plus rares, les entités de l'économie sociale peuvent offrir des opportunités essentielles, rendant ces régions plus attrayantes. Le développement des écosystèmes de l'économie sociale dans l'Union contribue donc à atténuer les conséquences du vieillissement, du dépeuplement et d'autres évolutions démographiques et à promouvoir l'essor économique et industriel local, notamment dans les zones rurales et isolées et dans les régions ultrapériphériques de l'Union, dans des secteurs comme l'agriculture, la production d'aliments biologiques et l'économie bleue.
- (14) Promouvoir le développement local participatif et la mise en place d'écosystèmes favorables à l'innovation sociale renforce l'économie sociale et stimule le passage à

⁶⁰ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels, 2022/C 243/03 (JO C 243 du 27.6.2022, p. 26).

une économie neutre pour le climat, conformément au pacte vert pour l'Europe⁶¹ et au plan industriel du pacte vert pour l'Europe⁶². Eu égard au rôle important de l'économie sociale dans le développement de l'économie circulaire, la conception de mesures de politique industrielle transversales et cohérentes en matière de réutilisation, de réparation et de recyclage pourrait favoriser le bon fonctionnement du marché des matières premières secondaires, permettant ainsi d'optimiser la contribution de l'économie sociale à la réalisation des objectifs fixés par le plan d'action en faveur de l'économie circulaire⁶³, et stimuler la compétitivité de l'industrie «zéro net» en Europe. Les entités de l'économie sociale actives dans le domaine numérique ont démontré leur capacité à donner aux citoyens et aux entreprises les moyens de participer à une transition numérique inclusive et centrée sur l'humain et de jouer un rôle actif dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 établi par la décision (UE) 2022/2481⁶⁴ et la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique⁶⁵. Afin de renforcer la résilience de cette double transition vers une société verte et numérique, la Commission a mis à jour sa stratégie industrielle pour l'Union en mai 2021. Cette stratégie énonce les défis à relever par les quatorze écosystèmes industriels, y compris l'écosystème «Économie sociale et de proximité».

- (15) L'économie sociale a besoin d'un cadre propice pour pouvoir pleinement contribuer à l'accès au marché du travail, à l'inclusion sociale, au développement des compétences, à la cohésion territoriale et au développement économique durable. Étant donné que l'économie sociale est influencée par des politiques et des dispositions horizontales et sectorielles, le cadre ne sera propice que s'il tient compte des spécificités de l'économie sociale ainsi que des obstacles supplémentaires auxquels les entités de l'économie sociale sont confrontées dans leur développement et qui limitent leur champ d'action par rapport aux entreprises classiques. Les entités de l'économie sociale ne cherchent pas à maximiser les gains d'efficacité et les bénéfices, mais à obtenir des résultats positifs pour la société. Elles ont besoin de mesures de soutien et d'environnements financier, administratif et juridique favorables qui tiennent compte des spécificités de leurs modèles économiques en matière de gouvernance, d'affectation des bénéfices, de conditions de travail et d'impact. Une fois en place, ces mesures leur permettent, par exemple, d'employer des travailleurs moins productifs ou de fournir des services sociaux à des prix abordables. Il est nécessaire de prévoir des stratégies globales de mise en place de cadres favorables. Ces stratégies peuvent impliquer l'adoption de mesures réglementaires ou la mise en œuvre ou l'adaptation de politiques et d'initiatives visant à soutenir les contributions de l'économie sociale à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux et à renforcer leur valeur

⁶¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

⁶² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette [COM(2023) 62 final].

⁶³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

⁶⁴ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

⁶⁵ Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique [COM(2022) 28 final].

économique et industrielle. Elles devraient servir à suivre les progrès et à mesurer l'efficacité des initiatives, à apporter les ajustements et les améliorations nécessaires et, en fin de compte, permettre au secteur d'obtenir des résultats plus efficaces et plus impactants. Il peut être nécessaire d'adopter des stratégies à différents niveaux de gouvernement (à l'échelon national, régional ou local) en fonction de l'organisation et du contexte institutionnels de chaque État membre. Les régions et les autres niveaux de pouvoir infranationaux pourraient adopter des stratégies d'économie sociale clairement liées aux objectifs et priorités de développement régional, de manière à en maximiser les avantages mutuels.

- (16) Il est essentiel d'associer les acteurs de l'économie sociale à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'économie sociale pour assurer le succès de celles-ci. Plusieurs États membres ont déjà mis en place des groupes à haut niveau qui favorisent le dialogue entre les autorités publiques et les entités de l'économie sociale⁶⁶. Les réseaux représentatifs de l'économie sociale peuvent également être des plateformes d'action collective; ils peuvent faciliter la collaboration et le partage d'informations et créer des possibilités de renforcement des capacités et d'apprentissage par les pairs.
- (17) Le soutien financier public joue un rôle essentiel pour le démarrage et le développement des entités de l'économie sociale. En général, les entités de l'économie sociale ont plus de difficultés que les autres entreprises à accéder à des ressources financières. Par exemple, une analyse des marchés du financement des entreprises sociales a révélé que, malgré certaines améliorations, il existait une inadéquation persistante entre l'offre et la demande de financement pour les entreprises sociales en Europe, qu'il s'agisse de l'accès aux financements par l'emprunt ou sur fonds propres. Étant donné que les entités de l'économie sociale s'efforcent d'avoir un impact social et/ou environnemental positif et ne peuvent pas distribuer de bénéfices à leurs bailleurs de fonds et à leurs propriétaires, ou uniquement dans une mesure limitée, elles n'intéressent d'ordinaire pas trop les investisseurs à la recherche de rendements financiers importants. Les mesures de soutien disponibles pour remédier à ce problème sont généralement incomplètes et leur efficacité varie considérablement. Les mesures sont diverses, allant des aides et subventions aux services de conseil et de renforcement des capacités, et sont souvent mises en œuvre par l'intermédiaire de pépinières d'entreprises. Il reste donc encore beaucoup à faire pour fournir un financement sur mesure aux différentes étapes du cycle de vie d'une entité de l'économie sociale, et il pourrait être utile de continuer à favoriser la mobilisation de financements privés et d'autres mesures complémentaires visant à améliorer l'accès au financement pour les entités de l'économie sociale. L'une des solutions consiste à donner aux épargnants ou aux salariés qui participent à des plans de retraite ou d'épargne financés par l'employeur la possibilité de choisir un plan d'épargne qui investit une partie de leur épargne dans une entreprise sociale⁶⁷.
- (18) L'Union propose de nombreuses possibilités de financement en faveur de l'économie sociale. Le Fonds social européen plus, le Fonds européen de développement régional,

⁶⁶ C'est le cas, par exemple de la France, avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, de l'Espagne, avec le Conseil pour le développement de l'économie sociale, et du Portugal, avec le Conseil national de l'économie sociale.

⁶⁷ En France, les Fonds communs de placement d'entreprises solidaires, par exemple, proposent cette possibilité.

établi par le règlement (UE) 2021/1058⁶⁸, le Fonds pour une transition juste, établi par le règlement (UE) 2021/1056⁶⁹, le Fonds européen agricole pour le développement rural, établi par le règlement (UE) n° 1305/2013⁷⁰, le programme pour le marché unique, établi par le règlement (UE) 2021/690⁷¹, le programme InvestEU, établi par le règlement (UE) 2021/523⁷² et, le cas échéant, la facilité pour la reprise et la résilience, établie par le règlement (UE) 2021/241⁷³, offrent tous des possibilités de financement. L'Union utilise également la plateforme fi-compass pour donner des conseils sur la manière de concevoir des instruments financiers au titre des Fonds de la politique de cohésion. Les États membres, y compris les autorités régionales et locales, pourraient tirer un meilleur parti de ces possibilités en adoptant des mesures spécifiques pour l'économie sociale. L'appui technique⁷⁴ est un autre instrument que l'Union propose pour améliorer la capacité des États membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques visant à renforcer l'économie sociale.

- (19) La fourniture de biens et de services et la collaboration avec les autorités publiques et les entreprises classiques sont essentielles pour le développement de l'économie sociale, pour générer des recettes et pour aider les entités de l'économie sociale à devenir financièrement autonomes. Grâce à la flexibilité offerte par les règles de l'Union en matière de marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir aux marchés publics d'une manière plus stratégique en fixant des critères innovants, écologiques et sociaux, ce qui contribuera finalement à une économie plus durable, inclusive et compétitive. Or, la plupart des offres sont toujours attribuées uniquement sur la base du prix. Étant donné que les entités de l'économie sociale visent à avoir des effets sociétaux et collectifs positifs plutôt qu'à fournir des services au prix le plus bas, elles peinent à être compétitives dans le cadre des procédures ordinaires de passation de marchés publics, bien qu'elles puissent apporter une plus grande valeur ajoutée aux procédures de passation de marchés. Il est également possible d'accroître la capacité des entités de l'économie sociale à faire des affaires, grâce notamment à une intégration plus systématique dans les chaînes de valeur des entreprises classiques et à des partenariats avec elles qui leur permettent de participer conjointement aux marchés publics et de créer de nouveaux débouchés commerciaux.
- (20) Souvent, les autorités publiques ne tirent pas le meilleur parti des possibilités que les règles en matière d'aides d'État leur offrent actuellement pour soutenir l'économie

⁶⁸ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

⁶⁹ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

⁷⁰ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁷¹ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

⁷² Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁷³ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁷⁴ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

sociale lorsque le marché seul n'est pas en mesure de garantir un accès satisfaisant au marché du travail ni d'assurer l'inclusion sociale, se limitant à des mesures ne dépassant pas le seuil de minimis général et n'utilisant pas la possibilité d'accorder des aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission⁷⁵ (règlement général d'exemption par catégorie), telles que des aides à finalité régionale, des aides au financement des risques et des aides à l'embauche de travailleurs défavorisés. En ce qui concerne les aides de minimis, elles sont actuellement limitées à 200 000 EUR sur trois ans, mais les règles actuelles expireront le 31 décembre 2023 et sont en voie de révision. Les règles de l'Union régissant les services d'intérêt économique général offrent également la possibilité d'autoriser les aides d'État, mais il est rare que les autorités publiques tirent pleinement parti de cette possibilité, même en faveur des services sociaux dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes vulnérables.

- (21) La politique fiscale peut également jouer un rôle important pour stimuler l'économie sociale et donner aux entités de l'économie sociale les moyens de se faire une place aux côtés des entreprises classiques, en créant un environnement plus équitable pour les entreprises tout en contribuant à l'inclusion sociale et à l'amélioration de l'accès à l'emploi. Peu d'États membres ont mis en place un cadre fiscal cohérent qui encourage le développement du secteur en prévoyant, entre autres, des incitations fiscales adaptées aux besoins de l'économie sociale tout en reconnaissant sa diversité et en évitant sa fragmentation. La création d'incitations fiscales bien conçues pour les dons aux entités d'utilité publique de l'économie sociale peut stimuler leur financement, qui, conformément au principe de non-discrimination inscrit dans le traité, n'est pas limité par les frontières internes de l'Union. Dans plusieurs États membres, des obstacles administratifs continuent d'entraver les dons d'utilité publique transfrontières et la transparence fait défaut en ce qui concerne les documents nécessaires pour la reconnaissance d'utilité publique. La délivrance de formulaires normalisés concernant l'entité bénéficiaire établie dans un autre État membre pourrait réduire les obstacles administratifs. Dans un premier temps, les États membres pourraient fournir des traductions des formulaires nationaux dans les langues utilisées par les autres États membres. Dans un deuxième temps, les États membres pourraient envisager d'élaborer des formulaires types sur la fiscalité directe applicable aux dons transfrontières.
- (22) Les processus de mesure et de gestion de l'impact social sont particulièrement importants pour les entités de l'économie sociale, car ils leur permettent de comprendre leur impact, de communiquer sur le sujet et d'accéder à un financement axé sur l'impact. La mesure de l'impact social implique l'utilisation d'indicateurs et d'outils pour mesurer l'impact social d'une intervention ou d'une initiative particulière. La gestion de l'impact social suppose de mettre en place les systèmes, les processus et les capacités dont une organisation a besoin pour gérer et accroître son impact de manière proactive. Néanmoins, l'abondance des cadres et outils disponibles peut constituer une difficulté, en particulier pour les entités disposant de peu de ressources. Le suivi des effets sociaux des investissements publics permet un contrôle public, peut servir à étayer les arguments militant pour l'utilisation de l'argent du contribuable pour soutenir les entités ou les activités de l'économie sociale et peut

⁷⁵ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

contribuer à prévenir le «blanchiment d'impact» (surestimation de l'impact ou allégation fautive concernant l'impact). À cet égard, il pourrait être utile de disposer de modalités de mesure et de gestion de l'impact social qui soient réfléchies, proportionnées et adaptées aux besoins des différentes entités. Ces modalités devraient être fondées sur des méthodes et des indicateurs normalisés, ainsi que sur des facteurs tels que la taille, le stade de développement et la diversité des entités.

- (23) La visibilité et la reconnaissance de l'économie sociale à l'échelon national et régional se sont améliorées dans l'Union au cours de la dernière décennie. Toutefois, le potentiel du secteur reste inexploité dans de nombreux pays de l'Union. Le manque de coordination et d'échanges entre les pays perpétue les différences de développement de l'économie sociale, c'est pourquoi les États membres ont, de toute évidence, tout à gagner de l'apprentissage et du partage des bonnes pratiques. Le grand public est également peu sensibilisé à l'économie sociale et à son rôle positif. Cela peut faire obstacle à l'élaboration de politiques de soutien de l'économie sociale et au développement de ses débouchés commerciaux. Légiférer tout en veillant à ce que la nouvelle législation réponde aux besoins des entités de l'économie sociale peut accroître la prise de conscience et conférer à ces entités une plus grande légitimité, facilitant leur accès au financement et aux marchés. Les autorités publiques nationales et les parties prenantes ont pris plusieurs initiatives, telles que la création de formes juridiques, de labels et de statuts⁷⁶ spécifiques pour l'économie sociale, et mené des campagnes de communication à grande échelle, pour améliorer la compréhension et la visibilité de l'économie sociale. Parmi les autres réformes réussies figurent la création d'unités ministérielles spécifiques pour l'économie sociale et le renforcement du dialogue entre les parties prenantes et les autorités publiques. Il est essentiel de renforcer la visibilité de l'économie sociale pour que soit pleinement reconnue son incidence positive sur la société, comme le souligne le plan d'action pour l'économie sociale, qui prévoit le lancement d'un portail de l'économie sociale.
- (24) Il est essentiel de disposer de données et de statistiques précises pour améliorer la compréhension des modèles d'entreprise de l'économie sociale et prendre des décisions stratégiques fondées sur des données probantes. Toutefois, on manque de données fiables sur l'économie sociale, y compris de données sur sa valeur ajoutée économique et ses performances. Les données existantes sont souvent incomplètes et difficiles à comparer. À titre d'exemple, seuls quelques États membres ont élargi leurs systèmes comptables nationaux pour collecter des données supplémentaires («comptes satellites») sur l'économie sociale, malgré le soutien financier disponible au titre du budget de l'Union. L'économie sociale est généralement absente des statistiques structurelles sur les entreprises, notamment lorsque les statistiques sont fondées sur des données économiques générées par des entreprises à but lucratif et que les entités classiques de l'économie sociale ne sont incluses que dans des catégories résiduelles. La disponibilité de statistiques essentielles sur l'importance, la main-d'œuvre, le développement et les défis de l'économie sociale permettrait de mettre en place des stratégies et des mesures plus efficaces et mieux adaptées aux différentes situations du secteur,

⁷⁶ Les statuts/qualifications juridiques, parfois aussi appelés labels, se distinguent des formes juridiques car ils peuvent être adoptés par diverses formes juridiques, allant de l'organisation à but lucratif à l'organisation à but non lucratif.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

OBJECTIF

1. Conformément aux principes du socle européen des droits sociaux, la présente recommandation a pour but de favoriser l'accès au marché du travail et l'inclusion sociale en aidant les États membres à promouvoir des cadres stratégiques et réglementaires propices à l'économie sociale et/ou des mesures qui facilitent son développement.

Pour atteindre ces objectifs, il est recommandé aux États membres de collaborer avec les parties prenantes pour reconnaître, soutenir et exploiter les contributions de l'économie sociale.

2. La présente recommandation vise à appuyer la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et à contribuer à la réalisation des trois grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030.
3. En promouvant l'économie sociale, la présente recommandation vise aussi à stimuler un développement économique et industriel équitable et durable et à contribuer à la cohésion territoriale dans l'ensemble des États membres.

DÉFINITION

4. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
 - a) «économie sociale»: les entités privées, indépendantes des autorités publiques, qui fournissent des biens et des services à leurs membres ou à la société, et qui comprennent les coopératives, les mutuelles, les associations (y compris les associations caritatives), les fondations et les entreprises sociales exerçant leurs activités conformément aux principes et caractéristiques clés suivants:
 - la primauté des individus et des objectifs sociaux et/ou environnementaux sur le profit;
 - le réinvestissement de la plupart des bénéfices et excédents pour poursuivre des objectifs sociaux et/ou environnementaux et exercer des activités dans l'intérêt des membres/utilisateurs («intérêt collectif») et/ou de la société au sens large («intérêt général»); et
 - une gouvernance démocratique et/ou participative;
 - b) «entreprise sociale»: une entité qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux et/ou environnementaux.

FAVORISER L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INCLUSION SOCIALE GRÂCE À L'ÉCONOMIE SOCIALE

L'accès au marché du travail

5. Il est recommandé aux États membres de reconnaître et de soutenir la valeur ajoutée spécifique de l'économie sociale en facilitant l'accès au marché du travail et en promouvant des emplois de qualité pour tous, tout en favorisant des conditions de

travail équitables. Cela devrait se faire dans le cadre d'une croissance inclusive, comme le soulignent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, en particulier:

- a) en mettant en place ou en encourageant des initiatives de partenariat associant les entités de l'économie sociale à la conception et à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail;
- b) en veillant à ce que les autorités publiques apportent un soutien suffisant aux entités de l'économie sociale en vue d'une meilleure intégration sur le marché du travail des femmes, des groupes défavorisés et sous-représentés [tels que les chômeurs de longue durée, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les inactifs, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les personnes issues de l'immigration ou de minorités raciales ou ethniques (y compris les Roms), les jeunes et les personnes âgées] par les moyens suivants:
 - i. les entreprises sociales d'insertion par le travail, qui fournissent des emplois et un soutien sur mesure à ces groupes;
 - ii. des actions visant à aider ces groupes de personnes à se préparer à l'emploi grâce à l'acquisition d'une expérience professionnelle dans les entreprises sociales en vue de leur intégration sur le marché du travail normal;
- c) en soutenant des projets collaboratifs entre les services publics de l'emploi, les autorités locales, les entités de l'économie sociale et les entreprises classiques afin d'offrir des possibilités d'orientation professionnelle, d'apprentissage et de formation adaptées aux jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET). Ces possibilités peuvent comprendre des apprentissages, des programmes d'immersion professionnelle, un accompagnement personnel et des rencontres avec des modèles, et viser à faciliter l'intégration sur le marché du travail, conformément à la garantie renforcée pour la jeunesse;
- d) en promouvant l'entrepreneuriat social en tant que moyen de favoriser l'emploi indépendant et d'autres formes d'emploi, de développer l'activité économique localement et de relever les défis sociaux et environnementaux grâce à des modèles d'entreprise innovants et inclusifs; à cette fin, les États membres peuvent, par exemple:
 - i. veiller à ce que les entrepreneurs sociaux aient accès à la protection sociale;
 - ii. envisager de réduire les cotisations de sécurité sociale à l'embauche de nouveaux salariés;
 - iii recenser, évaluer et éliminer les éventuels désavantages ou obstacles administratifs à la création d'une entreprise sociale;
- e) en concevant des politiques et en adoptant des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à intégrer cette dimension dans l'économie sociale, par exemple:
 - i. en remettant en cause les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sur les compétences des femmes et des hommes, ainsi que la sous-évaluation du travail des femmes;

- ii. en fournissant un soutien sur mesure pour autonomiser les femmes en réduisant les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de rémunération et en garantissant l'égalité en matière de leadership;
 - iii. en rendant les programmes d'accompagnement et de mentorat accessibles aux femmes qui aspirent à être entrepreneuses et dirigeantes sociales;
- f) en mettant en place un cadre propice aux transferts d'entreprises aux salariés afin de permettre la constitution de coopératives de travailleurs, d'éviter des pertes d'emplois et de préserver l'activité économique;
 - g) en collaborant avec les entités de l'économie sociale pour permettre à un plus grand nombre de personnes handicapées d'accéder au marché du travail, par exemple en développant des technologies d'assistance;
 - h) en promouvant le dialogue social et la négociation collective dans l'économie sociale afin de garantir aux travailleurs des conditions de travail équitables, y compris des salaires équitables, dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux.

Inclusion sociale

6. Il est recommandé aux États membres de reconnaître et de promouvoir le rôle que joue l'économie sociale en fournissant des services sociaux et de soins ainsi que des logements accessibles et de qualité, en particulier aux groupes défavorisés, parallèlement aux services sociaux accessibles au public. Il peut s'agir, par exemple:
- a) de collaborer avec les entités de l'économie sociale dans leurs domaines d'action respectifs lors de la mise en place et de la fourniture de services d'intérêt général;
 - b) d'associer des entités de l'économie sociale à la conception et à la fourniture de services sociaux et de soins centrés sur les personnes, comme le souligne la stratégie européenne en matière de soins;
 - c) de collaborer avec les entités de l'économie sociale pour concevoir et fournir des soins et un soutien aux enfants et aux jeunes, y compris aux enfants issus de groupes défavorisés, conformément à la garantie européenne pour l'enfance établie par la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil⁷⁷ et à la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant⁷⁸.

Compétences

7. Il est recommandé aux États membres de soutenir la formation et le développement des compétences utiles pour l'économie sociale, notamment:
- a) en s'appuyant sur les renseignements existants en matière de compétences pour suivre les besoins de l'économie et du marché du travail classique, de manière à comprendre comment l'économie sociale peut contribuer à l'offre d'une main-d'œuvre qualifiée et atténuer les pénuries de main-d'œuvre;

⁷⁷ Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance (JO L 223 du 22.6.2021, p. 14).

⁷⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final.

- b) en facilitant la formation et l'acquisition de compétences dans l'économie sociale:
 - i. en organisant des échanges éducatifs entre des entités de l'économie sociale, des organismes de formation et des entreprises classiques, dans le but d'améliorer les compétences de gestion, d'entrepreneuriat et liées à l'emploi nécessaires aux transitions numérique et écologique (y compris les compétences circulaires, de réparation et numériques);
 - ii. en assurant la reconversion et le perfectionnement professionnels des apprenants tout au long de la vie, y compris les groupes de personnes défavorisés, et en facilitant leur transition vers le marché du travail normal, conformément à l'approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité;
 - iii. en incluant la formation sur l'économie sociale ou dispensée par celle-ci dans la liste des formations pouvant relever des comptes de formation individuels⁷⁹;
- c) en créant des programmes d'apprentissage spécifiques en économie sociale qui aident les jeunes, en particulier les personnes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation, à se perfectionner et à se préparer pour le marché du travail, et permettent à l'économie sociale de développer les talents dans le secteur, conformément au cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité;
- d) en favorisant l'acquisition des compétences en matière d'économie sociale et d'entrepreneuriat social dans le contexte de l'éducation et de la formation à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans le contexte des cours d'entrepreneuriat et de gestion, et en permettant aux entités de l'économie sociale et aux entrepreneurs sociaux d'accéder à des programmes d'accompagnement et de mentorat;
- e) en créant des centres de compétences nationaux pour la formation en économie sociale et en participant à des initiatives transnationales qui facilitent l'accès de l'économie sociale aux programmes d'enseignement et de formation spécialisés, par exemple en collaborant avec des prestataires d'enseignement et de formation professionnels qui travaillent dans le cadre d'organismes reconnus, tels que les centres d'excellence professionnels visés dans la recommandation du Conseil du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience⁸⁰.

Innovation sociale, développement économique durable et cohésion territoriale

8. Il est recommandé aux États membres de renforcer le rôle de soutien joué par les entités de l'économie sociale dans la promotion de l'innovation sociale et des secteurs clés du développement et de l'emploi locaux. Cette recommandation peut être suivie:

⁷⁹ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels, 2022/C 243/03 (JO C 243 du 27.6.2022, p. 26).

⁸⁰ Recommandation du Conseil du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience (JO C 417 du 2.12.2020, p. 1).

- a) en promouvant un écosystème favorable à l'innovation sociale et territorialisée en facilitant les initiatives de coopération et de partenariat entre les entités de l'économie sociale et circulaire, les entreprises classiques, les bailleurs de fonds, les administrations locales et les autres parties prenantes. Il est possible d'y parvenir, par exemple:
 - i. en créant ou en favorisant l'essor des centres d'innovation sociale ou des pôles d'innovation sociale et écologique conçus pour répondre aux besoins locaux et expérimenter des solutions communes;
 - ii. en associant les entités de l'économie sociale au développement local participatif, y compris en utilisant les instruments de financement disponibles à l'échelle de l'Union;
 - iii. en collaborant avec les centres de compétences nationaux et régionaux pour l'innovation sociale afin de créer des réseaux, de renforcer les capacités et les synergies, de mettre l'accent sur les gains d'efficacité et de concevoir des outils et des méthodes essentiels pour stimuler l'innovation sociale;
- b) en veillant à ce que la politique en matière d'économie sociale soit liée à la politique industrielle et à la transition vers une économie numérique et circulaire;
- c) en adaptant les cadres réglementaires afin de soutenir les entités de l'économie sociale dans le cadre de l'économie circulaire, par exemple en prévoyant des mesures appropriées pour inciter les entreprises à donner les biens invendus et renvoyés à des entités de l'économie sociale pour qu'ils soient réparés et réutilisés plutôt que détruits et pour inciter les particuliers à donner des biens d'occasion, en veillant à ce que les entités de l'économie sociale aient accès au flux de déchets, en les associant aux stratégies de prévention des déchets et en autorisant les banques alimentaires à collecter les excédents alimentaires;
- d) en favorisant le développement d'initiatives et d'écosystèmes de l'économie sociale orientés vers la collectivité, tels que les communautés énergétiques, les solutions de mobilité partagée, les plateformes coopératives numériques, la fourniture de soins, les coopératives agricoles, les circuits alimentaires courts et les marchés locaux, afin que les citoyens aient accès à des produits et services locaux;
- e) en améliorant l'accès des entités de l'économie sociale aux outils numériques et aux nouvelles technologies, tels que les sources ouvertes, les mégadonnées ou l'intelligence artificielle.

MISE EN PLACE DE CADRES PROPICES À L'ÉCONOMIE SOCIALE

9. Il est recommandé aux États membres d'élaborer des cadres stratégiques et réglementaires qui rendent possible et soutiennent l'économie sociale. À cette fin, ils sont encouragés à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies globales qui reconnaissent et stimulent l'économie sociale, conformément au plan d'action de l'Union pour l'économie sociale et à d'autres orientations stratégiques de l'Union. Les États membres devraient suivre les recommandations énoncées aux points 13 à 21 lors de la formulation de ces stratégies.

10. Il est recommandé aux États membres de mettre en place des mécanismes de concertation et de dialogue entre les autorités publiques et les organisations représentatives de l'économie sociale. Il peut s'agir de créer des groupes à haut niveau et de soutenir la mise en place et le développement de réseaux représentatifs de l'économie sociale.
11. Dans les stratégies visées au point 9, les États membres devraient prendre en considération les principes fondamentaux, les caractéristiques et le champ d'application de l'économie sociale, et reconnaître que les entités de l'économie sociale peuvent revêtir toute une série de formes et de statuts juridiques différents et qu'elles sont propres aux différentes législations et pratiques nationales, régionales et locales.
12. Il est recommandé aux États membres d'investir dans le développement de la compréhension de l'économie sociale par leurs fonctionnaires et leurs autorités au moyen de programmes de formation et d'initiatives transnationales et/ou interrégionales de renforcement des capacités, y compris des initiatives relevant du programme Interreg Europe établi par le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil⁸¹. Les initiatives devraient se concentrer sur l'apprentissage par les pairs et sur le partage des bonnes pratiques, et favoriser, plus particulièrement, la collaboration entre les autorités régionales et locales, ainsi qu'entre les acteurs de l'économie sociale. La Commission soutiendra ces efforts comme indiqué au point 22, a), iii.

Accès aux financements publics et privés

13. Il est recommandé aux États membres de créer un environnement propice au financement social à l'échelon national, régional et local, notamment:
 - a) en recensant les structures de financement des entités de l'économie sociale, des intermédiaires financiers et des organisations de soutien, et en évaluant leurs besoins et l'efficacité des régimes d'aide existants;
 - b) en veillant à ce que les entités de l'économie sociale aient accès à des financements adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, y compris à des subventions et autres aides ainsi qu'à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres pour les phases d'amorçage et de démarrage, ou à l'emprunt, à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou encore au financement mezzanine au cours de la phase d'expansion, de même qu'à des dispositifs de financement innovants, tels que les partenariats public-privé, les plateformes de financement participatif et les combinaisons de différents types d'instruments financiers ou de subventions et d'instruments financiers;
 - c) en promouvant l'accès des investisseurs de détail à des modèles d'entreprise, secteurs, produits et services durables axés sur l'économie sociale ou soutenus par celle-ci;

⁸¹ Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

- d) en évaluant les critères d'accès aux programmes de financement public, y compris ceux destinés aux entreprises classiques, pour veiller à qu'ils ne créent pas d'obstacles injustifiés pour les entités de l'économie sociale;
- e) en mobilisant des financements privés, si nécessaire en proposant des systèmes de garantie publique pour encourager les bailleurs de fonds spécialisés et classiques à financer les entités de l'économie sociale;
- f) en faisant mieux connaître les caractéristiques et besoins spécifiques des entités de l'économie sociale afin d'améliorer la capacité des bailleurs de fonds privés classiques à offrir un soutien financier adapté;
- g) en facilitant l'accès des entités de l'économie sociale aux solutions de soutien à la préparation au développement et à l'investissement tout au long de leur cycle de vie, par exemple au moyen de dispositifs de soutien à la sensibilisation ciblant les pépinières et accélérateurs d'entreprises classiques et les autres organisations de soutien, afin qu'ils augmentent leur appui aux entités de l'économie sociale, y compris les possibilités de renforcement des capacités des gestionnaires d'entités de l'économie sociale;
- h) en proposant un soutien financier et un renforcement des capacités spécifiques pour faciliter les transferts d'entreprises aux coopératives de travailleurs;
- i) en proposant des solutions qui augmentent la disponibilité des financements pour les entités de l'économie sociale, par exemple en laissant aux épargnants individuels, ou aux salariés qui participent à un plan de retraite ou d'épargne financé par l'employeur, la possibilité de choisir un plan qui investit une partie des capitaux dans une entreprise sociale;
- j) en tirant le meilleur parti des financements disponibles au titre de la politique de cohésion, du compartiment «États membres» du programme InvestEU, de la facilité pour la reprise et la résilience, de programmes similaires et d'autres ressources nationales et régionales, dans le contexte de la mise en œuvre de mesures et d'initiatives spécifiquement conçues pour les entités de l'économie sociale;
- k) en recourant aux services de la plateforme fi-compass pour obtenir des conseils sur les instruments financiers de l'Union relevant de la gestion partagée, de manière à mettre au point des instruments de financement remboursables au titre de la politique de cohésion.

Accès aux marchés et aux marchés publics

14. Il est recommandé aux États membres d'encourager leurs pouvoirs adjudicateurs à acquérir des biens et des services de manière stratégique et dans le but d'avoir un impact social et de soutenir l'innovation sociale. À cette fin, ils devraient utiliser pleinement les outils que les règles de l'Union en matière de marchés publics mettent à leur disposition. Promouvoir l'adoption de solutions socialement responsables et innovantes dans le cadre des marchés publics peut nécessiter différents types d'actions de la part des pouvoirs publics, notamment:
- a) adopter des principes d'action et des stratégies de passation de marchés, y compris d'éventuels objectifs officiels, grâce à un leadership et un engagement allant du niveau politique jusqu'aux principaux décideurs et gestionnaires budgétaires;
 - b) donner des conseils au ou aux échelons administratifs concernés;

- c) sensibiliser les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises à la valeur ajoutée des marchés publics socialement responsables et mettre l'expertise à la disposition des pouvoirs adjudicateurs et des entités de l'économie sociale;
 - d) encourager les pouvoirs adjudicateurs à faire référence, dans les documents d'appel d'offres, aux obligations spécifiques applicables au marché⁸² en vertu du droit social, du droit du travail et des conventions collectives, à demander aux soumissionnaires de confirmer qu'ils observent ces obligations et à mettre en place des mesures de contrôle;
 - e) encourager un dialogue structuré, transparent et non discriminatoire avec l'économie sociale et les autres parties prenantes afin de concevoir une stratégie socialement responsable en matière de marchés publics.
15. Sur le fond, les pouvoirs adjudicateurs devraient tirer le meilleur parti de la latitude que leur laissent les dispositions du cadre juridique existant de l'Union pour aider les entités de l'économie sociale à accéder au marché, par exemple:
- a) en favorisant le dialogue avec le marché, notamment en procédant à des consultations préliminaires transparentes et inclusives du marché représenté par un groupe ciblé de fournisseurs potentiels;
 - b) en réservant des marchés à des entreprises sociales d'insertion par le travail ou à des opérateurs employant au moins 30 % de personnes handicapées ou de travailleurs défavorisés, conformément à l'article 24 de la directive 2014/23/UE, aux articles 20 et 77 de la directive 2014/24/UE et aux articles 38 et 94 de la directive 2014/25/UE;
 - c) en établissant des critères de sélection proportionnés et inclusifs pour permettre aux petites entreprises sociales innovantes de participer aux appels d'offres;
 - d) en s'éloignant de la logique du prix le plus bas par le recours à des critères d'attribution sociaux conformément à la règle de l'«offre économiquement la plus avantageuse» et à des clauses de marché sociales, et en fixant des exigences de performance ou des exigences fonctionnelles à différents stades des procédures de passation de marchés, y compris dans les spécifications techniques;
 - e) en divisant les marchés en lots, conformément à l'article 46 de la directive 2014/24/UE et à l'article 65 de la directive 2014/25/UE, en vue également de faciliter la coopération entre les entreprises classiques et les entités de l'économie sociale, et en recourant à des régimes simplifiés, en particulier pour la fourniture de services sociaux et d'autres services spécifiques, afin de rendre la procédure plus accessible aux entités de l'économie sociale;
 - f) en exigeant des labels particuliers dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, lorsqu'ils envisagent d'acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant

⁸² Article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), et article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

certaines caractéristiques sociales ou environnementales, conformément à l'article 43 de la directive 2014/24/UE et à l'article 61 de la directive 2014/25/UE.

16. Afin d'aider les entités de l'économie sociale à étendre leur champ d'action, il est recommandé aux États membres de favoriser la coopération entre les entités de l'économie sociale et les entreprises classiques, notamment:
- a) en faisant mieux connaître la valeur ajoutée sociale en promouvant les bonnes pratiques qui encouragent les entreprises classiques à associer les entreprises sociales à leurs chaînes de valeur et d'approvisionnement à long terme et les consommateurs à acheter des biens et/ou des services produits par des entités de l'économie sociale dans une démarche privilégiant l'achat social;
 - b) en renforçant la fourniture de services de mentorat, de mise en relation et de facilitation afin d'aider les entités de l'économie sociale à nouer des partenariats de longue durée avec le monde des affaires au sens large;
 - c) en aidant les salariés des entreprises sociales d'insertion par le travail à travailler avec des entreprises classiques afin d'acquérir de l'expérience sur le marché du travail normal;
 - d) en aidant les entrepreneurs et les entités de l'économie sociale à tirer le meilleur parti des nouvelles technologies pour accéder aux marchés privés par l'intermédiaire de plateformes en ligne axées sur l'économie sociale, d'espaces collaboratifs et de biens communs numériques.

Aides d'État

17. Lorsqu'une mesure de soutien envisagée en faveur de l'économie sociale constitue une aide d'État, il est recommandé aux États membres, sans préjudice des règles applicables, d'exploiter pleinement la latitude qu'offrent les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie sociale, conformément au règlement (UE) n° 651/2014, aux règles relatives aux services d'intérêt économique général et à la règle de minimis:
- a) en appliquant les dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, notamment:
 - i. pour envisager d'accorder des aides à l'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME), par exemple pour l'acquisition d'actifs dans l'infrastructure sociale, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014;
 - ii. pour tirer le meilleur parti des dispositions autorisant les aides au financement des risques en faveur des PME conformément aux articles 21 et 21 *bis* du règlement (UE) n° 651/2014, par exemple en créant des fonds d'investissement avec la participation d'investisseurs privés pour soutenir spécifiquement les entreprises sociales et en fournissant des incitations fiscales aux investisseurs privés indépendants qui sont des personnes physiques proposant un financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles;
 - iii. pour envisager d'accorder des aides au démarrage aux jeunes entreprises de petite taille, non cotées, sous forme de divers instruments d'aide tels que des prêts à taux bonifiés, des garanties assorties de primes bonifiées ou des subventions, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014;

- iv. pour investir dans le capital humain en adoptant des régimes d'aide à la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément aux articles 32 et 35 du règlement (UE) n° 651/2014;
 - v. pour faciliter l'insertion complète des travailleurs handicapés dans tous les types d'entreprises grâce à des subventions spécifiques, y compris des subventions salariales, en faveur des entreprises, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 651/2014;
 - vi. pour soutenir la construction ou la modernisation d'infrastructures locales, qui peuvent comprendre des infrastructures sociales locales, en accordant une aide destinée à couvrir la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation de l'investissement, conformément à l'article 56 du règlement (UE) n° 651/2014;
- b) en examinant, en conformité avec les règles en matière d'aides d'État, quels services fournis par des entités de l'économie sociale pourraient être définis et financés en tant que services d'intérêt économique général, par exemple dans les domaines de l'intégration professionnelle des personnes vulnérables, du logement social ou des services sociaux et de santé tels que les services de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées ou aux personnes handicapées; les compensations accordées pour des services qui répondent à des besoins sociaux peuvent même, sous certaines conditions, être exemptées de l'obligation de notification, quel que soit le montant de la compensation reçue, en vertu de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011⁸³;
 - c) en utilisant la marge de manœuvre disponible pour octroyer des montants transparents d'aides de minimis.

Fiscalité

18. Sans préjudice des règles applicables aux aides d'État, il est recommandé aux États membres:
- a) de veiller à ce que les systèmes fiscaux n'entravent pas le développement de l'économie sociale et d'examiner si ces systèmes encouragent suffisamment son développement;
 - b) d'envisager d'accorder, s'ils ne font déjà, des incitations fiscales en faveur du secteur, dans le respect de leurs objectifs de politique sociale et des pratiques actuelles dans les États membres et conformément au droit de l'Union; ces incitations peuvent prendre la forme:
 - i. d'exonérations de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués par les entités de l'économie sociale;
 - ii. d'incitations fiscales en matière d'impôt sur le revenu, sous forme de déductions ou de crédits d'impôt accordés à des donateurs privés et/ou institutionnels ou d'un système de désignation qui permet aux contribuables d'indiquer à leur autorité fiscale le pourcentage déterminé

⁸³ Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

- de l'impôt sur leur revenu dont doivent bénéficier des entités d'utilité publique;
- iii. d'exonérations fiscales sur les prestations de chômage perçues sous forme de sommes forfaitaires destinées à faciliter les transferts d'entreprises à des coopératives de travailleurs;
- c) d'examiner la charge découlant du respect des obligations fiscales qui pèse sur les entités de l'économie sociale et, si possible, de l'alléger;
- d) de faciliter, à des fins fiscales, le respect pratique des exigences applicables aux dons transfrontières d'utilité publique, par exemple en prévoyant un formulaire normalisé relatif à l'entité bénéficiaire établie dans un autre État membre, sur lequel seraient mentionnés le montant du don ainsi que le bénéficiaire et le donateur;
- e) de s'assurer que les entités de l'économie sociale ne sont pas utilisées à des fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale, de planification fiscale agressive ou de blanchiment de capitaux, tout en veillant à ce que les procédures administratives mises en place à cet effet soient efficaces et proportionnées.

Mesure et gestion de l'impact social

19. Conformément aux actions de la Commission visées au point 22, a), v, il est recommandé aux États membres de soutenir l'adoption de pratiques de mesure et de gestion de l'impact, notamment:
- a) en intégrant les pratiques et méthodes de mesure et de gestion de l'impact social dans les cadres d'action nationaux et les programmes liés à l'économie sociale;
- b) en fournissant un soutien sur mesure fondé sur les bonnes pratiques afin d'aider les entités de l'économie sociale à adopter des méthodes simples et pratiques de mesure et de gestion de l'impact qui améliorent leurs résultats, démontrent leur impact social et facilitent l'accès aux financements axés sur l'impact;
- c) en encourageant les entités de l'économie sociale à mesurer leur impact par le renforcement de leurs capacités au moyen d'un financement spécifique et à utiliser une partie des fonds publics qu'elles reçoivent (subventions ou marchés) pour mesurer leur impact social.

Visibilité et reconnaissance

20. Il est recommandé aux États membres de mieux faire connaître l'économie sociale et la manière dont elle contribue à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux, notamment:
- a) en établissant ou en adaptant des formes juridiques, des statuts juridiques, des labels et/ou des systèmes de certification spécifiques pour l'économie sociale, sur la base d'évaluations de leur valeur ajoutée potentielle, et en envisageant une éventuelle reconnaissance mutuelle volontaire des labels et certifications utilisés dans les autres États membres. Ces évaluations devraient examiner dans quelle mesure cela pourrait améliorer la compréhension du secteur et soutenir son développement en donnant accès à des avantages spécifiques (tels que des incitations fiscales ou une flexibilité dans certaines procédures d'appel

d'offres/de passation de marché). La Commission soutiendra ces efforts, comme indiqué au point 22 a) vi;

- b) en organisant et en finançant des campagnes de communication et des actions de sensibilisation sur l'économie sociale, y compris à destination des jeunes générations, en coopération avec les administrations des niveaux concernés et d'autres institutions (telles que les universités);
- c) en faisant connaître les initiatives pilotes réussies et les bonnes pratiques à l'origine desquelles on trouve des entités de l'économie sociale, en promouvant les actions visant à reproduire et à développer ces bonnes pratiques par l'intermédiaire des réseaux de l'économie sociale et des actions de communication publique.

21. Il est recommandé aux États membres de suivre le développement et les performances de l'économie sociale en stimulant la recherche et en collectant des statistiques et des données quantitatives et qualitatives, notamment:

- a) en tirant le meilleur parti de l'aide que la Commission européenne est disposée à apporter pour étendre leurs systèmes comptables nationaux de manière à collecter des données supplémentaires et comparables (comptes satellites) et élargir les enquêtes clés auprès des ménages (telles que l'enquête sur les forces de travail et les enquêtes qui alimentent les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie) afin de recueillir des informations sur la participation à l'économie sociale, y compris des données ventilées par sexe et par âge (et, suivant d'autres critères, si possible) pour comprendre l'incidence de l'économie sociale sur la création d'emplois;
- b) en encourageant la coopération en matière de perfectionnement des statistiques entre les autorités publiques, les organismes de recherche et l'économie sociale, tout en élargissant l'éventail des sources d'information telles que les registres, les données administratives, les enquêtes et les recensements afin de recueillir des données précises;
- c) en soutenant la recherche universitaire et indépendante sur les thèmes de l'économie sociale.

SOUTIEN DE L'UNION

22. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de soutenir la mise en œuvre de la présente recommandation en collaborant avec les États membres à la mise en place de cadres stratégiques et réglementaires propices à l'économie sociale. Cela implique en particulier:

- a) de concrétiser les initiatives annoncées dans le plan d'action pour l'économie sociale, notamment:
 - i. en mettant en service et en gérant le portail européen de l'économie sociale, point d'entrée clair permettant aux acteurs de l'économie sociale de trouver des informations sur les financements, les politiques, les réseaux/plateformes et les initiatives de l'Union, y compris les possibilités de renforcement des capacités;
 - ii. en publiant des analyses des cadres fiscaux applicables à l'économie sociale et du traitement fiscal des dons transfrontières d'utilité publique et du principe de non-discrimination;

- iii. en facilitant l'apprentissage par les pairs pour les fonctionnaires sur des sujets liés à l'économie sociale par l'organisation de séminaires en ligne et d'ateliers. Ces actions pourraient être fondées sur des exercices de recensement, de collecte et d'échange des bonnes pratiques dans une série de domaines d'action pertinents pour le secteur, ce qui permettrait aux participants de partager leurs connaissances et de définir des stratégies efficaces. Ces actions pourraient également être l'occasion d'échanges réguliers de bonnes pratiques et d'apprentissage par les pairs entre les coordonnateurs de l'économie sociale des États membres;
- iv. en collectant des données qualitatives et quantitatives sur le fonctionnement de l'économie sociale dans les États membres, y compris en soutenant la recherche dans le cadre du programme de travail «Horizon Europe» pour la période 2023-2024⁸⁴;
- v. en soutenant le développement de la mesure et de la gestion de l'impact social en recensant et en évaluant les pratiques existantes, y compris la manière dont elles correspondent aux besoins et aux capacités des entités de l'économie sociale, afin de les rendre plus compréhensibles et de faciliter leur adoption⁸⁵. Ces travaux seront réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes et auront pour objectif la mise au point de méthodes normalisées simples qui permettront aux entités de l'économie sociale d'évaluer et de démontrer leur impact social;
- vi. en effectuant une étude sur les labels et les systèmes de certification nationaux de l'économie sociale, en recensant les initiatives actuelles, en répertoriant les bonnes pratiques, les caractéristiques et les critères communs et en fournissant aux États membres une approche et des orientations communes, en vue d'une reconnaissance mutuelle volontaire;
- vii. en offrant aux États membres un soutien technique pour les réformes visant à stimuler l'économie sociale sur une base bilatérale et plurinationale;
- viii. en stimulant la coopération transnationale en matière d'innovation sociale par l'intermédiaire du Centre européen de compétences pour l'innovation sociale, du concours européen de l'innovation sociale et du futur réseau d'entrepreneurs et d'innovateurs sociaux soutenu dans le cadre du programme pour le marché unique;
- ix. en soutenant la mise en œuvre conjointe du parcours de transition pour l'écosystème industriel «Économie sociale et de proximité»⁸⁶ en recueillant les engagements des parties prenantes et en facilitant la coopération entre les parties concernées de l'écosystème dans le contexte de la transition écologique et numérique;

⁸⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme de travail 2023-2024 au titre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et à son financement [C(2022) 7550 final].

⁸⁵ La Commission, en collaboration avec l'OCDE, publiera un rapport qui recensera et analysera les approches adaptées qui sont déjà vérifiées par les entités de l'économie sociale en Europe, en examinant leur objet, leur portée et leurs principales caractéristiques et en illustrant les bonnes pratiques.

⁸⁶ Rapport [«Transition pathway for Proximity and Social Economy»](#).

- x. en continuant à améliorer l'accès des entreprises sociales et des autres entités de l'économie sociale au financement, au moyen, par exemple, des produits financiers relevant du programme InvestEU;
 - xi. en recourant à des pratiques de passation de marchés socialement responsables dans les procédures d'appel d'offres de la Commission;
 - xii. en faisant le point sur la mise en œuvre du plan;
- b) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la présente recommandation;
 - c) sur la base des rapports des États membres visés au point 26, d'élaborer un rapport sur l'évaluation des actions menées pour donner suite à la présente recommandation, à présenter au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale pour discussion.

MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION

23. Il est recommandé aux États membres d'adopter ou de mettre à jour leurs stratégies en matière d'économie sociale dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente recommandation.
24. Afin de garantir une mise en œuvre réussie de la présente recommandation, il est recommandé aux États membres d'évaluer et d'améliorer leurs structures administratives et institutionnelles à tous les niveaux de gouvernance, par exemple:
- a) en créant un «guichet unique» chargé d'apporter un soutien rationalisé et pratique aux entités de l'économie sociale dans des domaines tels que l'accès au financement et à d'autres formes de soutien;
 - b) en créant des points de contact locaux et/ou régionaux de l'économie sociale chargés de remplir les fonctions d'ambassadeurs de l'économie sociale et de promouvoir le secteur, d'apporter un soutien pair-à-pair, de faciliter l'accès aux financements nationaux et de l'Union et d'assurer la liaison avec les autorités nationales et régionales qui gèrent les fonds de l'Union;
 - c) en désignant des coordonnateurs de l'économie sociale dans les institutions publiques nationales. Ces coordonnateurs devraient disposer d'un mandat et de responsabilités clairement définis et de ressources suffisantes pour permettre une coordination et un suivi efficaces de la présente recommandation et pour veiller à la cohérence des politiques élaborées par les différents ministères et par les institutions de l'Union.
25. Il est recommandé aux États membres de suivre et d'évaluer à l'échelon national la mise en œuvre de la présente recommandation, y compris dans le cadre d'un dialogue régulier avec les autorités régionales et locales et avec les entités de l'économie sociale, afin d'éclairer, d'orienter et d'accompagner l'évaluation, le suivi et la mise en œuvre de leurs stratégies en matière d'économie sociale.

26. Il est recommandé aux États membres de rendre compte à la Commission des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard quatre ans après son adoption et une nouvelle fois cinq ans plus tard.

Fait à Strasbourg, le

Par le Conseil
Le président